

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Circulaires et pièces officielles  
**Autor:** Scherer / Feiss  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334188>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'ordre de bataille habituel par division d'armée. L'échantillon dont nous parlons représente la première division. Les numéros, suivant type réglementaire, sont accompagnés des noms des cantons imprimés au-dessous des unités de troupes.

L'établissement de ces tableaux ne pouvant se faire qu'au moment de la fabrication de tous les numéros des pattes d'épaules, les fabricants susmentionnés invitent les autorités militaires et les officiers à faire parvenir leurs demandes jusqu'au 31 mai, afin de pouvoir arranger à temps la fabrication et l'expédition des numéros.

Nous ne pouvons que recommander vivement cette utile entreprise au public militaire. (Voir aux annonces.)

—————  
CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

*Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.*

Berne, le 27 avril 1876.

Pour fixer le nombre des officiers à appeler aux prochaines écoles préparatoires d'officiers, ainsi que dans le but de se procurer les dates des brevets nécessaires pour l'établissement des certificats de capacité, nous avons besoin d'un état complet des officiers des unités de troupes de l'élite et de la landwehr avec les indications suivantes :

*I. Officiers incorporés*, avec indication de l'arme et de l'unité de troupe ; de plus :

1. Grade.
2. Nom de famille et prénoms,
3. Domicile.
4. Année de naissance.
5. Brevet comme officier.
6. Dernier brevet.
7. Comme observations :
  - a) Licenciement temporaire, cas échéant.
  - b) Congé, cas échéant.
  - c) Absence sans congé, cas échéant.
  - d) Libéré du service pour cause d'emploi, cas échéant.
  - e) Commandé comme adjudant, cas échéant.

*II. Officiers non incorporés*, avec indication de l'arme à laquelle ils appartiennent ; de plus :

1. Mêmes indications que celles mentionnées sous n°s 1-6 ci-dessus.
2. Motif pour lequel ils ne sont pas incorporés.

Il est à désirer que les états de tous les cantons deviennent peu à peu uniformes, c'est pourquoi nous vous recommandons pour l'impression des nouveaux états le formulaire ci-après, dont le format serait in-8° et dont on utiliserait chacune des deux pages intérieures :

Grade	Nom	Domicile	Année de naissance	Date du		Observations
				premier brevet	dernier brevet	

Nous prions, en conséquence, les autorités militaires cantonales de bien vouloir faire établir un état des officiers de leurs unités de troupes, arrêté au 1<sup>er</sup> mai

et renfermant les indications qui précédent, et de nous le transmettre en 8 exemplaires pour le département, les chefs d'armes et les instructeurs-chefs.

Les cantons qui seraient déjà en possession d'états imprimés voudront bien les faire compléter pour le 1<sup>er</sup> mai et selon le formulaire ci-dessus.

*Le Département militaire fédéral aux hauts Gouvernements des cantons.*

Berne, le 6 mai 1876.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 3 courant, le Conseil fédéral a décidé qu'à l'avenir les brevets d'officiers devaient contenir, outre l'indication de l'arme, la subdivision de celle-ci à laquelle les officiers appartiennent. A cet effet, on devra se servir du formulaire suivant :

nommé par la présente au grade de :

- a) .... dans le corps de l'état major général ;  
..... dans la section des chemins de fer de l'état-major général.
- b) .... d'infanterie (fusiliers) (carabiniers).
- c) .... de cavalerie (dragons) (guides).
- d) .... d'artillerie (artillerie de campagne) (artillerie de position) (corps des artificiers) (train d'armée).
- e) .... du génie (sapeurs) (pontonniers) (pionniers).
- f) .... des troupes sanitaires (personnel médical) (pharmacien militaires) (personnel vétérinaire).
- g) .... des troupes d'administration.

Cette prescription doit être observée pour les corps de troupes fédéraux et cantonaux et les cantons seront invités à se servir du formulaire ci-dessus, en ce qui les concerne.

La subdivision ne devra pas être indiquée sur les brevets des officiers de l'infanterie, depuis le grade de lieutenant-colonel ; de la cavalerie et du génie, depuis le grade de major ; d'artillerie, depuis le grade de major, à l'exception des chefs des bataillons du train.

Nous saisissons cette occasion pour vous assurer, très honorés Messieurs, de notre haute considération.

*Le Chef du Département militaire fédéral,  
SCHERER.*

*Le chef d'arme de l'infanterie à MM. les commandants des écoles et des cours de répétition d'infanterie.*

Berne, le 10 mai 1876.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 5 courant, le Conseil fédéral a décidé de donner la portée suivante à l'article 180 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851 :

Les commandants de bataillon avec le grade de major exercent les mêmes compétences pénales que les anciens commandants de bataillon.

Vous êtes invité de prendre note de cette décision pour votre gouverne.

Les commandants des bataillons de fusiliers recevront la présente circulaire par l'intermédiaire bienveillant des cantons.

Berne, le 10 mai 1876.

A teneur du § 1<sup>er</sup> du règlement d'habillement, du 24 mai 1875, les officiers commandés pour le service d'adjudant portent comme signe distinctif spécial une fourragère de couleur rouge. Il résulte en outre des articles 65 et 66 de l'organisation militaire, que l'on ne commandera pour ce service que les adjudants des états-majors prévus aux tableaux 21-28 de la loi, tandis qu'il est pourvu aux

places des adjudants de bataillon par les autorités auxquelles revient le droit de breveter les officiers.

En conséquence, les adjudants de bataillon n'ont pas le droit de porter la fourragère. Néanmoins il s'en est trouvé, et suivant ce qui a été appris, il se trouve aussi d'autres officiers non commandés comme adjudants, qui portent cette distinction. Vous êtes prié, dès lors, d'interdire le port de la fourragère à tous ceux qui n'y sont pas autorisés.

*Le chef d'arme de l'infanterie, Feiss, colonel.*

### FONCTIONNAIRES MILITAIRES.

Ont été élus, le 20 mars écoulé, pour la période de trois ans, les fonctionnaires ci-après :

#### I. CHANCELLERIE DU DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1 <sup>er</sup> secrétaire (chef de bureau) :	MM Louis-Antoine Desgouttes, de Berne.
2 <sup>e</sup> "	Jean Pfyffer, de Döttingen.
3 <sup>e</sup> "	Samuel-Auguste Salquin, de Neuchâtel.
Commis :	Pierre Staubli, de Muri.
"	Hermann Suter, d'Entfelden.
"	Gaspard Suter, de Tägerschen.

#### II. SECTIONS ADMINISTRATIVES.

##### *Infanterie.*

Chef de l'arme :	MM. Joachim Feiss, d'Alt St-Johann.
Secrétaire :	Emile Wittmer, d'Erlinsbach.
Commis :	Emile Eichenberger, de Birr.

##### *Cavalerie.*

Chef de l'arme :	MM. Gottlieb Zehnder, de Birmenstorf.
Secrétaire :	Jaques Rohr, de Hunzenschwyl.

##### *Artillerie.*

Chef de l'arme :	MM. Hans Herzog, d'Aarau.
Secrétaire (chef de bureau) :	Alfred Roth, de Bühler.
Secrétaire :	Othmar Fricker, de Frick.

##### *Génie.*

Chef de l'arme :	MM. Jules Dumur, de Grandvaux.
Secrétaire (chef de bureau) :	Albert Frey, de Zurich.

##### *Bureau d'état-major.*

Chef du bureau d'état-major :	MM. Hermann Siegfried, de Zofingue.
Secrétaire :	Hans de Wattenwyl, de Berne.
1 <sup>er</sup> topographe :	J.-Georg Steinmann, de Bremgarten.
2 <sup>e</sup> "	Charles Gosset, de St-Helier (Angleterre).

##### *Médecin en chef de l'armée.*

Médecin en chef :	MM. Dr Adolphe Ziegler, de Berne.
Commis :	Frédéric Henzi, de Finsterhennen.

##### *Vétérinaire en chef de l'armée.*

(En ce sens que le provisoire continuera, d'après l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1875, à exister jusqu'à nouvel ordre).

Vétérinaire en chef : M. Rodolphe Zangger, de Mönchaltorf.

##### *Auditeur en chef.*

Auditeur en chef : M. Jean Büzberger, de Bleienbach.

#### ADMINISTRATION DU MATERIEL DE GUERRE.

##### *a) Section technique.*

Chef de la section :	MM. A. Gressly, de Bärschwyl.
Dessinateur :	G. Bleuler, de Hirslanden.
Contrôleur d'armes :	J. Werdmüller, de Zurich.
Teneur de livres :	Jaques Huber, de Siegershausen.
Commis :	Alfred Widmer, de Mosnang.

##### *CONTROLE DES MUNITIONS.*

Chef du contrôle :	MM. Albert Bussmann, de Liestal.
Contrôleur :	Jean-Jacques Frischknecht, de Schwellbrunn.
"	G. Jenny, d'Uetendorf.
"	J. Stampfli, de Soleure.